

Central Trust Company *Appellant*

v.

Jack P. Rafuse and Franklyn W. Cordon
Respondents

INDEXED AS: CENTRAL TRUST CO. v. RAFUSE

File No.: 17753.

Re-hearing: 1988: June 30.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

APPLICATION TO VARY JUDGMENT OF SUPREME COURT OF CANADA

Judgments and orders — Motion to vary — Order as to quantum and interest — Interest running from date fixed in pre-trial agreement — Parties to agreement intending interest to run only until date of order for trial judgment and not for appeal period — Judgment varied.

RE-HEARING of an appeal, [1986] 2 S.C.R. 147, for the purpose of varying the judgment. Application to vary judgment allowed on re-hearing.

B. A. Crane, Q.C., for the appellant.

Reginald Cluney, Q.C., for the respondents.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—Justice Le Dain will deliver the judgment of the Court.

LE DAIN J.—The application is allowed and the judgment of the Court pronounced on October 9, 1986 is varied by the addition after the words “April 14, 1982” of the words “until August 9, 1982”. There will be no costs on the motion for a re-hearing or on the re-hearing.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Daley, Black & Moreira, Halifax.

Solicitors for the respondents: McInnes, Cooper & Robertson, Halifax.

Central Trust Company *Appelante*

c.

Jack P. Rafuse et Franklyn W. Cordon
Intimés

RÉPERTORIÉ: CENTRAL TRUST CO. c. RAFUSE

Nº du greffe: 17753.

b Nouvelle audition: 1988: 30 juin.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson et Le Dain.

DEMANDE DE RECTIFICATION D'UN JUGEMENT
c DE LA COUR SUPRÈME DU CANADA

Jugements et ordonnances — Demande de rectification — Ordonnance fixant l'indemnité et l'intérêt — Intérêt courant de la date fixée dans l'entente conclue par les parties avant le procès — Les parties à l'entente prévoient que l'intérêt courrait seulement jusqu'à la date de l'ordonnance de jugement de première instance et non pendant le délai d'appel — Jugement rectifié.

e NOUVELLE AUDITION d'un pourvoi, [1986] 2 R.C.S. 147, aux fins de modifier le jugement. Demande de rectification de jugement accueillie à la nouvelle audition.

B. A. Crane, c.r., pour l'appelante.

f *Reginald Cluney, c.r., pour les intimés.*

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

g LE JUGE EN CHEF—Le juge Le Dain prononcera le jugement de la Cour.

LE JUGE LE DAIN—La requête est accueillie et l'arrêt rendu par la Cour le 9 octobre 1986 est modifié par l'ajout aux mots «14 avril 1982» des mots «jusqu'au 9 août 1982». Il n'y aura pas d'adjudication de dépens relativement à la requête en nouvelle audition ni relativement à la nouvelle audition.

i *Jugement en conséquence.*

Procureurs de l'appelante: Daley, Black & Moreira, Halifax.

Procureurs des intimés: McInnes, Cooper & Robertson, Halifax.